

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :
Alpha Convictions Obligataire

Identifiant d'entité juridique :
LEI

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : %

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Afin de privilégier les émetteurs les plus vertueux en matière environnementale et sociale et sans opter pour une thématique particulière, le fonds, classifié catégorie « Article 8 » au sens du Règlement « SFDR » (Sustainable Finance Disclosure Regulation), promeut des caractéristiques environnementales telles que l'impact environnemental (émissions de CO₂, utilisation d'eau, objectifs climatiques...), et sociales telles que les conditions de travail (parité salariale, protection des employés...) en développant trois politiques complémentaires dans sa gestion.

Aucun indice de référence spécifique n'a été désigné pour vérifier que le produit respecte les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Les trois politiques complémentaires sont les suivantes :

> Une politique d'exclusion*

Pour la partie du portefeuille investie en titres vifs, notre politique d'exclusion s'articule autour de quatre thèmes principaux. Sont exclues de nos solutions d'investissement :

- Les sociétés qui appartiennent aux secteurs du tabac, des armements controversés, du charbon thermique, du pétrole et du gaz non conventionnels (au-delà d'un seuil défini) et qui constituent de fait un risque important pour l'environnement et les populations.
- Toutes les sociétés violant le Pacte Mondial des Nations Unies ou qui sont localisées dans un des pays qui figurent dans la liste des pays sous sanction des Nations Unies.
- Les produits liés aux matières premières agricoles (futures, ETF) ainsi que les sociétés productrices d'huile de palme.
- Les sociétés qui font l'objet de controverses jugées comme graves et répétées par les comités internes Exclusion et Réputation chez Amplegest ainsi que les entreprises notées CCC ou Red Flag chez MSCI.

*Pour plus d'informations, la politique d'exclusion est disponible sur le site d'Amplegest www.amplegest.com dans la partie consacrée à l'investissement durable.

> L'intégration de l'ESG

- Pour la partie du portefeuille investie en OPC, ETF/trackers, le fonds a vocation à investir principalement dans des OPC, ETF/trackers classés article 8 ou 9 au sens du règlement SFDR.
- Pour la partie du portefeuille investie en titres vifs, afin de promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales, l'équipe du fonds Alpha Convictions analyse les valeurs de son univers d'investissement dans l'outil de notation ESG MSCI Research (prestataire externe). Ce modèle multi-critères, repose sur trois piliers (Environnement, Social et Gouvernance) permettant de prendre en compte les opportunités et les risques extra financiers propres aux valeurs composant son univers d'investissement et de mesurer leur degré de durabilité. Cette analyse extra financière est utilisée pour réduire l'univers d'investissement de 20% en éliminant les sociétés les moins bien notées chez MSCI Research.

> La prise en compte des incidences négatives

- Pour la partie du portefeuille investie en titres vifs, dans le cadre de sa politique d'investissement responsable, Amplegest AM s'appuie sur la liste des indicateurs de durabilité obligatoires publiée par les autorités européennes dans le cadre du règlement SFDR. Cette liste couvre 14 indicateurs obligatoires et deux indicateurs additionnels. Les principales incidences négatives font partie intégrante de la politique d'investissement du fonds Alpha Convictions et sont pris en compte :
 - ❖ Dans la politique d'exclusion qui écarte les sociétés ne respectant pas le pacte mondial des Nations Unies.
 - ❖ Dans le modèle de notation ESG MSCI qui prend en compte les principales incidences négatives environnementales et sociales.

**Pour plus d'informations, la politique d'exclusion est disponible sur le site d'Amplegest www.amplegest.com dans la partie consacrée à l'investissement durable.*

○ **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Amplegest AM a défini plusieurs indicateurs de durabilité permettant de mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le fonds.

Les indicateurs de durabilités sont utilisés via :

> **L'analyse ESG des émetteurs et notation extra financière (pour la partie du portefeuille investie en titres vifs)**

La notation extra financière des émetteurs s'appuie sur le système de notation externe MSCI et s'applique à l'ensemble des valeurs de l'univers d'investissement. Elle repose sur les trois piliers de l'ESG (Environnement, Social et Gouvernance) et rassemble différents thèmes d'investissements :

L'analyse du pilier Environnement repose sur l'analyse des risques concernant le changement climatique, le capital naturel, la pollution/déchets et des opportunités environnementales.

L'analyse du pilier Social repose sur l'analyse des risques du capital humain, de la responsabilité du produit, des parties prenantes et des opportunités sociales.

L'analyse du pilier Gouvernance repose sur l'analyse des risques de la gouvernance de l'entreprise (conseil d'administration, rémunération, comptabilité etc.) et du comportement de l'entreprise. Notamment :

- Au contrôle et à l'actionnariat
- A la rémunération
- Aux différents comités de gouvernance
- A la comptabilité
- A l'éthique (corruption, blanchiment d'argent, standards éthiques, etc.)
- A la transparence fiscale

> **Indicateurs suivis au niveau du fonds**

- Taux d'analyse extra financière des valeurs composant le portefeuille (hors liquidités, dérivés et Obligations d'Etat).

- Sélectivité :

- Sur la partie du portefeuille détenu en titres vifs, le fonds Alpha Convictions réduit de façon significative son univers d'investissement afin de promouvoir les sociétés les plus vertueuses en matière environnementale, sociale et de gouvernance.
- Sur la partie du portefeuille détenue en OPC, ETF/trackers, Le fonds a vocation à investir principalement dans des OPC et des ETF classés article 8 ou article 9 au sens du règlement SFDR.

Principales incidences négatives : ces dernières sont prises en compte dans le modèle MSCI ainsi que dans notre rapport sur les principales incidences négatives.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes. Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- > **Contraintes**
 - > Pour la partie du portefeuille détenue en titres vifs
 - Respect de la liste d'exclusion d'Amplegest
 - Sélectivité : pour la partie du portefeuille détenue en titres vifs, le fonds procède à une réduction de son univers d'investissement de 20% minimum à l'aide du système de notation MSCI Research.
 - > **Pour la partie du portefeuille détenue en OPC, ETF/trackers :**
 - Le fonds a vocation à investir principalement dans des OPC, ETF/trackers classés article 8 ou 9 au sens du Règlement SFDR.
 - > Pour l'ensemble du portefeuille :
 - Alignement sur les caractéristiques Environnementales et sociales : au minimum 60% de l'ensemble du portefeuille sera aligné sur des caractéristiques environnementales et sociales, le taux d'analyse extra financière des investissements composant cette portion du portefeuille (qui exclut les liquidités, les dérivés et les obligations d'Etat) étant au minimum de 90%.
- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Non applicable

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Nous ne réalisons pas d'investissements durables mais afin de s'assurer que les investissements du produit financier ne causent pas de préjudice important sur le plan environnemental ou social, le fonds prend en compte les principales incidences négatives.

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Non applicable

- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:**

Nous excluons toute entreprise qui viole le pacte mondial des Nations Unies. Nous incluons également dans nos analyses les controverses de violation des droits de l'homme et du droit du travail ainsi que l'existence de politiques dédiées à ce sujet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement consiste à gérer, de manière discrétionnaire, un portefeuille diversifié de titres de créances et éventuellement d'instruments du marché monétaire, émis par des émetteurs du secteur privé ou du secteur public.

L'allocation globale du portefeuille est mise en œuvre par Amplegest dans le cadre du budget du risque établi lors des échanges avec Option Patrimoine au regard de sa connaissance des porteurs du fonds en tant que commercialisateur.

L'équipe de gestion cherchera à acheter et conserver jusqu'à maturité les obligations, qui seront donc présentes en portefeuille jusqu'à leur remboursement au pair. La Société de Gestion pourra toutefois procéder à des arbitrages, en cas de nouvelles opportunités de marché ou en cas d'identification d'une augmentation du risque de défaut à terme d'un des émetteurs en portefeuille. La société de gestion ne se fixe pas de contrainte de durée/maturité. La notation moyenne minimale du portefeuille sera BB- (échelle S&P ou équivalent des autres agences de notation), ou jugée équivalente selon la SGP.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Fonds cherchera à :

- Optimiser le taux actuariel moyen du portefeuille sur la durée de placement recommandée, i.e. lors de la construction/investissement du portefeuille, l'objectif de l'équipe de gestion sera d'optimiser les points d'entrée offerts par le marché du crédit, afin d'obtenir le meilleur prix et donc le meilleur rendement actuariel (rentabilité de l'instrument financier conservé jusqu'à son échéance) du portefeuille pour une même signature ; et
- Sélectionner les émetteurs présentant, selon la SGP, la probabilité de défaut (selon des critères quantitatifs tels que le levier d'endettement... ou le ratio de solvabilité des banques) la moins importante eu égard au rendement apporté et à l'analyse fondamentale des différents facteurs de risque inhérents à ceux-ci.
- Le Fonds est principalement investi sur des supports obligataires et monétaires dont la société de gestion cherchera à optimiser la répartition pour atteindre l'objectif d'investissement. Le Fonds a pour objet la gestion d'un portefeuille diversifié de valeurs des pays de l'OCDE, des pays de l'Union Européenne ou du G20, investi tant en titres de créances et instruments du marché monétaire, qu'en OPC et en instruments dérivés. Une diversification jusqu'à 15% pourra être effectuée sur les marchés des pays émergents.

Le Fonds pourra être exposé :

- Jusqu'à 100 % maximum de son actif net en titres de créance et/ou instruments du marché monétaire investment grade i.e. dont la notation minimale est BBB- (échelle S&P) ou jugée équivalente selon la SGP, et/ou en OPC, libellés en euro et/ou autres devises, du secteur public ou privé sans contrainte de maturité ;

Et

- Dans la limite de 80 % de son actif net, le Fonds pourra être investi sans contrainte de maturité dans des obligations gouvernementales ou privées, des obligations et titres de créances à caractère spéculatif (speculative grade ou high yield) dont la notation est inférieure à celle des titres investment grade, ainsi que dans des obligations et titres de créance non notés. Cet investissement pourra être réalisé via des OPC.

Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux agences de notation. Elle a également recours à sa propre analyse de crédit ainsi qu'à des analyses de fournisseurs externes.

Un émetteur (hors souverains et OPC), investment grade ou high yield, ne pourra pas représenter plus de 5 % de l'actif net.

Les produits de taux sont gérés dans une fourchette de sensibilité de [0 ; +7].

L'exposition globale du Fonds aux produits de taux pourra s'élever à 110 % maximum de l'actif net. L'exposition aux pays émergents pourra s'élever à 15 % dont maximum 5 % en titres vifs.

Le portefeuille sera investi en devises des pays de l'OCDE, de l'UE et du G20. Le Fonds pourra être exposé à un risque de change, dans la limite de 30 % de son actif net.

À titre accessoire, le Fonds pourra détenir des liquidités.

Le Fonds ne sera pas exposé directement au risque actions, mais uniquement via la transposition des OPC ou les obligations convertibles dans lesquels il pourra investir, et il sera accessoire (max. 10 % actif net).

Approche ESG mise en œuvre par le fonds

1. Sélection des OPC/ETF :

Le Fonds a vocation à principalement investir dans des OPC et des ETF classés Article 8 ou Article 9 au sens du Règlement « Disclosure ».

Le fonds investit principalement dans des OPC, y compris des ETF, dont le profil ESG est connu.

Limites de l'approche retenue : Les OPC et ETF sous-jacents sélectionnés peuvent mettre en œuvre des stratégies ESG différentes de celles mises en œuvre au sein du fonds ; à ce titre, ils peuvent disposer d'approches de prises en compte de critères extra-financiers différentes. Les instruments dérivés utilisés dans le cadre de la gestion de l'allocation tactique du portefeuille ne sont pas pris en compte dans le cadre de l'analyse ESG.

2. Sélection des émetteurs (titres vifs) :

L'univers d'investissement de départ est constitué des émetteurs internationaux composants l'indice Bloomberg Euro Corporate 3-5 Year et Bloomberg Pan-European High Yield Index.

A partir de cet univers d'investissement initial, le fonds applique les filtres extra-financiers suivants :

1. Exclusion des valeurs interdites conformément à la politique d'exclusion d'Amplegest à savoir exclusion notamment des secteurs comme le tabac, le charbon thermique, le pétrole et le gaz non conventionnel (dans certaines limites), l'armement controversés (cf. Politique d'exclusion disponible sur le site internet d'Amplegest)
2. Exclusion des valeurs faisant l'objet de controverses et exclues par le comité controverses et réputation d'Amplegest (cf. Politique de gestion des controverses disponible sur le site internet d'Amplegest) ainsi que les valeurs caractérisées par un red flag et/ou une note CCC par MSCI.
3. Exclusion des valeurs les moins bien notées au niveau des pilier ESG, E, S et G à l'aide de l'outil de notation MSCI Research.

La mise en œuvre de ces trois filtres aboutit à une réduction de l'univers d'investissement de départ de 20%.

Le fonds applique cette démarche de sélectivité sur a minima 90% des émetteurs privés détenus en direct en portefeuille (liquidités et obligations souveraines exclues ; les produits dérivés utilisés à des fins de couverture ou d'exposition tactique sont également exclus).

Pour plus d'informations concernant les process et les méthodologies ESG, vous pouvez consulter le site internet de la société : <https://www.amplegest.com/fr-FR/investissement-responsable>

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés par le fonds pour sélectionner les investissements sont de deux natures :

- D'une part le fonds applique la politique d'exclusion de la société (voir ci-dessus)
- D'autre part, le fonds applique une réduction minimum de son univers d'investissement de 20%

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le fonds applique une réduction minimum de son univers d'investissement de 20%.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Au sein de l'outil de notation MSCI Research, nous évaluons les pratiques de bonne gouvernance des entreprises et plus particulièrement les risques liés à la gouvernance des entreprises investies. Nous analysons notamment les sujets liés :

- Au contrôle et à l'actionnariat,
- A la rémunération,
- Aux différents comités de gouvernance,
- A la comptabilité,
- A l'éthique
- A la transparence fiscale.

- **Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?**

Le fonds investit au minimum 60% de son actif net dans actifs ayant des caractéristiques environnementales et sociales. La portion restante des investissements correspondant à des dépôts, liquidités, fonds monétaires et instruments du marché monétaire ou des obligations d'Etats ou des instruments financiers dérivés utilisés à des fins de couverture et de gestion efficace du portefeuille ainsi que pour gérer la liquidité du fonds et réduire l'exposition à certains risques.

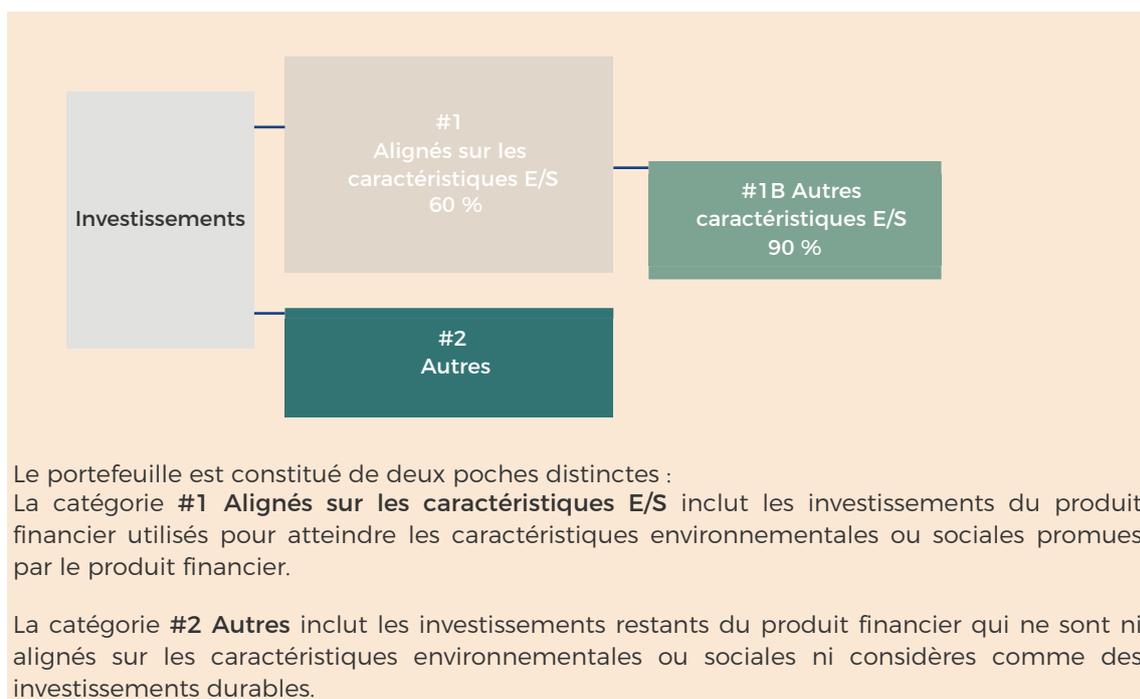
Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés



Le portefeuille est constitué de deux poches distinctes :

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les instruments dérivés utilisés en couverture ou en exposition dans le cadre de la gestion de l'allocation tactique du portefeuille ne sont pas pris en compte dans le cadre de l'analyse ESG.



- **Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?**

Non applicable

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?**

Oui

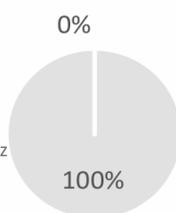
Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

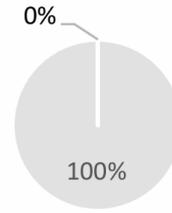
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : gaz nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Autres



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Autres



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

- Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

La part minimale est de 0%



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements qui ne disposent d'aucune information sur l'ESG et/ou qui ne veulent pas la diffuser font partie de cette catégorie. Cette catégorie représente maximum 10% de l'actif net du fonds. Ces investissements nous conduisent à engager un dialogue destiné à obtenir les informations extra-financières manquantes.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

L'indicateur de référence du fonds n'a pas vocation à être aligné avec les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le fonds.

* Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE-voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques durables dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1210 de la Commission.



- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**
Non applicable
- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**
Non applicable
- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**
Non applicable
- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**
Non applicable

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?
De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :
www.amplegest.com